



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°39 DU SAMEDI 18/05/2024

Réunion du 13 mai 2024

Président : François RIOUFFREY
Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

RAPPEL MONTEES – DESCENTES JEUNES (1^{ère} parution le 24/02/24)

*MONTÉES :

U18

U18 D1 : le 1^{er} accède en U20 R2, suivant les modalités définies par la ligue AURA.

Possibilité de match de barrage entre un représentant du 01, 03, 15, 42, 43 et 63 (décision du Conseil de Ligue du 25/10/23) - L'équipe garde sa place en U18 D1

U18 D2 : les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U18 D1

U18 D3 : le premier de chaque poule accède en U18 D2

U17

U17 D1 : le 1^{er} accède en U18 R2 – L'équipe conserve sa place en U17 D1

U17 D2 : les deux premiers (poule unique) accèdent en U17 D1

U15

U15 D1 : le 1^{er} accède en U16 R2 – L'équipe garde sa place en U15 D1

U15 D2 : les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U15 D1

U15 D3 : le premier de chaque poule accède en U15 D2

U14

U14 D1 : le 1^{er} accède en U15 R2 – L'équipe garde sa place en U14 D1

*DESCENTES :

U18

U18 R2 : la ou les équipes descendantes ont le choix de descendre en U18 D1 ou U17 D1.

U18 D1 : les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places sont reléguées en U18 D2.

En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 et U16 R2, c'est le 10^{ème} qui descend et ainsi de suite.

U18 D2 : **Les équipes classées à la 11^{ème} et 12^{ème} place de chaque poule sont reversées en « poule de brassage » et ainsi de suite**

U16

U16 R2 : les équipes descendantes du championnat AURA ont le choix de descendre en U18 D1 ou U17 D1.

U17

U17 D1 : les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places sont reléguées en U17 D2

En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 ou U16 R2, c'est le 10^{ème} qui descend et ainsi de suite, en U17 D2.

U17 D2 : pas de descente (poule unique)

U15

U15 R2 : les équipes descendantes du championnat AURA ont le choix de descendre en U17 D1 ou U15 D1.

U15 D1 : les équipes classées aux 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} places sont reléguées en D2.

U15 D2 : les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places de chaque poule sont reversées en « poule de brassage ».

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Suite à différentes informations, la Commission des Règlements du District de la Loire se réserve le droit de faire ÉVOCATION sur toutes les rencontres susceptibles d'être entachées par une fraude.

Mesdames et Messieurs les utilisateurs de la FMI :
Vérifiez si vos réserves d'avant-match sont validées avant de clôturer votre rencontre.
Faites une photo de la FMI.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n° R206 - Commission Féminine U15 D2 547504 RIORGES J9/11

FORFAIT SIMPLE

Affaire n° R203 - Dossier transmis par la Commission Féminine U15 D1 J5
Affaire n° R204 - Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 Poule D J20
Affaire n° R205 - Dossier transmis par la Commission Féminine U15 D2 J9

DÉCISIONS

N° R203 : rencontre n°2775243279334 du 13/04/24 – FEMININES U15 D1 : VILLERS 1 – SURY LE COMTAL 1
Match perdu par forfait à **VILLERS 1** et match perdu par forfait à **SURY LE COMTAL 1** - Moins 1 point au classement pour **VILLERS 1** et moins 1 point au classement pour **SURY LE COMTAL 1** : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° R204 : rencontre n°26504440 du 27/04/24 – CRITERIUM CD3 Poule D : DOIZIEUX 5 – ST FERREOL GAMP. FIRMINY 5
Match perdu par forfait à **DOIZIEUX 5**, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST FERREOL GAMP. FIRMINY 5**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° R205 : rencontre n°27752430 du 04/05/24 – FEMININES U15 D2 : MONTAGNES DU MATIN 1 – FC. ROANNE 2
Match perdu par forfait à **FC. ROANNE 2**, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait général
504693 RIORGES

50 €

Amende pour forfait simple

527615 VILLERS

30 €

504249 SURY LE COMTAL

30 €

523340 DOIZIEUX

50 €

546805 FC. ROANNE

30 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°56 –

544208 ROCHE ST GENEST 2 contre 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES
Championnat U18 D2 Poule A

Considérant que l'article 45-1 des RG du District de la Loire stipule que « les clubs recevant devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues ».

Considérant que la Mairie de Roche La Molière atteste, par courrier, avoir tondu et tracé le terrain, deux jours (2) avant la rencontre.

Considérant que les pluies incessantes entre le traçage et la rencontre expliquent probablement la mauvaise qualité du traçage.

Considérant que l'arbitre confirme que les dirigeants de Roche St Genest ont effectivement contacté les services de la Mairie pour retracer le terrain.

Considérant l'article 45 des RG du DLF, pas plus que l'article 38 des RG de la Ligue et 236 des RG de la FFF n'imposent pas d'obligation de résultat.

Considérant que la commission ne peut s'appuyer sur aucun texte traitant concrètement du cas présent, que les arguments des deux parties sont parfaitement « entendables », bien que contradictoires.

Considérant qu'en pareil cas, le sportif doit prendre le pas sur le réglementaire.

DÉCISION

La Commission des Règlements décide de reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Commission des Jeunes.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF

=====

J'ai une question ...



« Si je pense que l'arbitre a peut-être commis une erreur d'arbitrage, est-ce que je peux le signaler et qu'en advient-il ? »

Article 35.3 des règlements sportifs du DLF
- Réserves sur des questions techniques
(Article 146 des RG de la F.F.F.)

En catégorie "Seniors", pour être valables, **les réserves visant les questions techniques** doivent être formulées à l'arbitre, par le capitaine plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

- A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.



Pour les rencontres des catégories "jeunes, jusqu'aux U18 et U18F", **les réserves visant les questions techniques** doivent être formulées à l'arbitre, par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, si le capitaine est mineur.

- A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine, s'il est majeur le jour du match, ou par le dirigeant majeur, licencié responsable de l'équipe plaignante, par le capitaine de l'équipe adverse et par l'arbitre assistant intéressé.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.